



## SOCIÉTÉ MYCOLOGIQUE DU COMMINGES

--ooOoo--

### REGLEMENT INTERIEUR

**Modifié par l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) du 21 janvier 2007**

--ooOoo--

#### I- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES

Article 1 (modifié par l'AGE du 21 janvier 2007)

Aucune discrimination relative à la nationalité ou au lieu de résidence n'est exercée vis-à-vis d'une personne demandant à devenir membre de la Société.

Article 2 (modifié par l'AGE du 21 janvier 2007)

Les dispositions du présent article constituent la charte morale et de bonne conduite de tout membre de la Société .

Les membres s'interdisent, au sein de la Société, toute discussion d'ordre politique, syndical, philosophique ou religieux. Dans le même cadre, ils se doivent de maintenir entre eux des rapports courtois et respectueux, sans aucune discrimination.

Tout membre de la Société s'interdit strictement de faire commerce des collectes de champignons et autres produits sauvages prélevés lors des activités de la Société.

Tout membre de la Société s'engage à respecter parfaitement la réglementation en vigueur du pays ou de la région dans laquelle il exerce ses activités associatives.

Il s'engage de plus à respecter au mieux la nature et l'environnement des sites de prospection et leurs écosystèmes.

La non observation des dispositions statutaires et réglementaires, contenues notamment dans les alinéas ci-dessus, sera considérée comme relevant du seul fait de son auteur. Il en assumera seul les conséquences et pourra s'exposer à une mesure de radiation de la Société.

Article 3

Tout membre a droit, sur sa demande, à communication au siège de la Société, des statuts et du règlement intérieur.

#### Article 4

La qualité de membre actif est attestée par la délivrance de la carte de la Société contre paiement de la cotisation.

La carte n'est valable que si elle porte le millésime de l'année en cours.

#### Article 5 (modifié par l'AGE du 21 janvier 2007)

Les parents ou enfants non adhérents de sociétaires pourront participer aux activités de l'association, après autorisation et à raison de deux participants maximum par membre de la Société, et sous leur entière responsabilité.

#### Article 6

Bien qu'entrant dans un cadre associatif et se conformant aux dispositions statutairement et réglementairement définies, les membres de la Société mycologique du Comminges restent en permanence entièrement libres et responsables de leur choix et de leurs faits et gestes.

En conséquence, la Société mycologique du Comminges décline absolument toute responsabilité quant aux accidents de toute nature pouvant survenir à l'un de ses membres, ou du fait de l'un de ses membres, dans le cadre de ses activités ou en toutes autres circonstances prévisibles ou imprévisibles, notamment et par exemple lors des sorties, quant aux recherches ou au rapatriement des membres et de leurs enfants, accidentés ou égarés en forêt.

Par ailleurs, la personne considérée par commodité au sein de la Société comme "animateur » d'une sortie ou d'une activité quelconque, n'en est ni le directeur, ni le responsable au sens juridique de ces fonctions.

Elle n'est en toutes circonstances qu'un participant au même titre que chacun des autres participants.

En conséquence, elle n'assume et n'a à assumer aucune responsabilité civile particulière à l'égard de ces derniers.

#### Article 7

Les chiens ne sont admis aux sorties que sous la responsabilité de leur propriétaire.

La Société dégage toute sa responsabilité quant aux accidents ou incidents qui peuvent survenir à ce sujet et aux poursuites qu'ils pourraient entraîner.

#### Article 8

Le but de la Société étant exclusivement scientifique, celle-ci décline toute responsabilité quant à l'utilisation du titre de membre pour une fin commerciale, industrielle ou autre.

#### Article 9

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année. La cotisation est donc due à compter de cette date.

La radiation pour défaut de paiement de la cotisation annuelle est prononcée automatiquement et sans préalable après le 30 avril (Article 9 des Statuts).

Cependant, le membre actif pourra solliciter sa réadmission par le paiement immédiat de sa cotisation annuelle.

#### Article 10

Toute somme versée à la Société au titre de cotisation, lui reste acquise et ne saurait lui être réclamée pour cause de démission ou de radiation.

#### Article 11

La démission doit être adressée par lettre au Président.

## **II- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### Article 12 *(modifié par l'AGE du 21 janvier 2007)*

Le Bureau de la Société peut créer tous conseils ou commissions chargés d'une activité bien définie, de l'étude d'un problème posé ou de l'animation d'un groupe spécialisé au sein de la Société.

Le bureau se réunit aussi fréquemment que l'exige le règlement des affaires courantes.

#### Article 13 *(modifié par l'AGE du 21 janvier 2007)*

Avec la collaboration du Bureau, le Président administre la Société par délégation en conformité avec les décisions de celui-ci.

Il peut anticiper sur l'approbation du Bureau en engageant les dépenses nécessitées par le traitement des affaires courantes.

Le Président, le Vice-Président et le Trésorier possèdent la signature sur les comptes bancaires de la Société.

#### Article 14

Tout membre du Bureau peut demander, en cours de réunion, la mise à l'étude d'une question quelconque concernant la Société.

#### Article 15

Le Trésorier est chargé sous la surveillance du Bureau de la gestion financière de la Société. Il a tous pouvoirs pour recouvrer les cotisations et autres sommes dues à la Société, pour exécuter les encaissements et solder les dépenses ordonnées par le Président.

Il est responsable des fonds et des valeurs qui lui sont confiés.

Il se fait remettre les quittances et pièces à l'appui des dépenses.

Il tient à jour la liste de tous les membres actifs de la Société et leurs états de paiement.

Article 16 (modifié par l'AGE du 21 janvier 2007)

Le Trésorier soumet les comptes de l'exercice clos à la réunion de Bureau précédant l'Assemblée générale.

De même, il soumet à la réunion de Bureau précédant l'Assemblée générale le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Il établit ce projet de budget en fonction de la politique générale et des orientations retenues par le Bureau devant être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 17

Le Secrétaire assure le secrétariat des séances du Bureau et des Assemblées.

Article 18

Le Président et le Secrétaire font partie de droit de toutes les commissions.

### **III- ASSEMBLEE GENERALE**

Article 19

L'Assemblée Générale est convoquée au lieu et à l'heure que le Bureau détermine.

Article 20

Avec les convocations, il est fait appel au dépôt des candidatures au Bureau. Les candidatures sont déposées au plus tard huit jours avant l'Assemblée Générale.

Article 21

Les membres empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre de la Société qui ne pourra représenter plus de trois absents.

Les pouvoirs signés et retournés au Bureau sans désignation du mandataire, seront répartis entre tous les membres du Bureau présents à l'Assemblée générale.

Article 22

Il est bien entendu que pour pouvoir prendre part au vote, chaque membre doit être à jour de sa cotisation.

Article 23

Tout membre candidat au Bureau devra avoir au minimum un an de présence au sein de l'Association.

Article 24

Tous articles publiés dans le Bulletin de l'Association n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Article 25

En aucun cas, la responsabilité des membres actifs de la Société ne saurait être engagée en raison des allergies, intoxications ou dérangements qui pourraient survenir à la suite de leurs indications qui devront toujours être prudentes et générales.

**IV- SORTIES & VISITES EXTERIEURES**Article 26 (modifié par l'AGE du 21 janvier 2007)

Lorsque des dépenses particulières sont prévues (repas, location d'autocar, billet d'entrée, etc.) lors de l'organisation d'activités (assemblées, sorties, visites, etc.), le règlement correspondant par les membres participants doit s'en effectuer à l'inscription.

Les organisateurs doivent pouvoir compter sur un nombre précis de participants, afin de retenir un mode de transport approprié et aussi pour assurer la réservation de repas au restaurant.

En cas de maladie ou d'empêchement grave de dernière minute, le remboursement sera effectué à la demande de l'intéressé.

Fait et clos à Saint-Gaudens le 30 janvier 2007

Germain Monfort  
Membre du Bureau

Rémi Sarraute  
Président